



Assemblée générale

Distr. générale
2 février 2022
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-douzième session (15-19 novembre 2021)

Avis n° 74/2021, concernant Emirlendris Benítez (République bolivarienne du Venezuela)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 10 août 2021, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vénézuélien une communication concernant Emirlendris Benítez. Le Gouvernement a répondu à la communication le 10 novembre 2021. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

¹ A/HRC/36/38.



sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Emirlendris Benítez est une femme au foyer vénézuélienne domiciliée à Barquisimeto, dans l'État de Lara (République bolivarienne du Venezuela).

5. La source déclare que M^{me} Benítez a été arrêtée le 5 août 2018, vers 2 h 30 du matin par des agents de la Direction générale du contre-espionnage militaire de Boleíta. M^{me} Benítez circulait en voiture sur la route entre Barquisimeto et Barinas, en compagnie d'un proche et de deux autres personnes qu'ils devaient déposer à Barinas. Alors qu'ils arrivaient à proximité d'Acarigua, ils ont été arrêtés à un barrage de police, fouillés, et M^{me} Benítez a été emmenée au siège de la Direction générale du contre-espionnage militaire d'Acarigua. Au moment de son arrestation, M^{me} Benítez était enceinte d'environ trois semaines.

6. Lorsque M^{me} Benítez a été arrêtée, aucun mandat d'arrêt valide ne lui a été présenté par les agents de la Direction générale du contre-espionnage militaire étant donné qu'aucun tribunal de contrôle n'avait délivré de mandat. On ne sait pas pour quelle raison l'intéressée a été arrêtée étant donné qu'elle ne faisait pas l'objet d'un mandat d'arrêt et n'était pas en train de commettre une infraction. La source avance que l'arrestation n'était fondée sur aucun motif. Le lendemain de son arrestation, M^{me} Benítez a été transférée au siège de la Direction générale du contre-espionnage militaire de Boleíta, à Caracas.

7. Dès lors que les fonctionnaires de la Direction générale du contre-espionnage militaire ont placé M^{me} Benítez en détention, ils lui ont infligé des tortures, l'ont isolée et l'ont privée de tout contact avec sa famille. M^{me} Benítez a été sauvagement torturée : on lui a plongé la tête dans une bassine d'eau et on l'a asphyxiée avec un sac plastique, frappée à de nombreuses reprises dans le ventre à coups de poing et de pied – alors qu'elle avait révélé être enceinte et supplié qu'on l'épargne – et humiliée verbalement. M^{me} Benítez dormait à même le sol, faisait ses besoins dans un sac et sa nourriture était jetée par terre.

8. Les 67^e et 83^e procureurs du ministère public, qui exercent une compétence nationale, ont ordonné le placement en détention de M^{me} Benítez. Le 7 août 2018, elle a été présentée devant le Premier tribunal spécial de première instance compétent au niveau national agissant en qualité de juridiction de contrôle dans les affaires liées au terrorisme. Ce jour-là, le tribunal a décidé de son maintien en détention provisoire. À l'issue des quarante-cinq jours d'enquête, le ministère public a présenté un acte d'accusation contre M^{me} Benítez, les chefs retenus étant ceux de terrorisme (art. 52 de la loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme), association de malfaiteurs (art. 37 de la loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme), tentative d'assassinat contre le Président de la République (art. 405 et 406 b) du Code pénal), tentative d'assassinat avec circonstances aggravantes contre des personnes détentrices de l'autorité militaire (art. 407 2) du Code pénal), dommages causés à des biens publics (art. 473 et 474 du Code pénal), haute trahison (art. 128 du Code pénal) et utilisation d'explosifs dans des lieux publics (art. 474 du Code pénal). La source souligne que ces accusations n'ont aucun fondement.

9. La source expose les motifs avancés par les autorités pour justifier l'arrestation. Le 4 août 2018, le pays célébrait le 81^e anniversaire de la Garde nationale bolivarienne à Caracas. Alors que le Président de la République prononçait son discours, une forte détonation s'est produite à environ deux cents mètres de l'endroit où il se trouvait et un drone a été vu survolant la zone, probablement chargé d'explosifs. Si M^{me} Benítez a été arrêtée, c'est parce qu'elle avait décidé, en raison de l'heure tardive, d'accompagner son compagnon, qui avait été engagé pour conduire deux individus de Barquisimeto jusqu'à Barinas, et qu'apparemment ces individus étaient impliqués dans les événements du 4 août.

10. Après sa présentation devant le tribunal, M^{me} Benítez a été privée de tout contact avec l'extérieur jusqu'au 1^{er} décembre 2018, en violation de toutes ses garanties constitutionnelles. En octobre 2018, elle a été transférée d'urgence à l'hôpital militaire en raison d'une fausse-couche provoquée par les tortures qu'elle avait subies.

11. L'audience préliminaire a débuté en février 2019, et la procédure a culminé le 1^{er} juillet 2019 avec l'ouverture du procès pour terrorisme, association de malfaiteurs, tentative de magnicide, tentative d'assassinat avec circonstances aggravantes contre des membres du haut commandement militaire, dommages causés à des biens publics et détention d'engins explosifs.

12. M^{me} Benítez est restée au siège de la Direction générale du contre-espionnage militaire jusqu'au mois de juillet 2019. Elle a ensuite été transférée au centre de détention de l'*Instituto Nacional de Orientación Femenina*, dans l'État de Miranda, où elle est encore incarcérée.

13. En novembre 2019, le dossier de M^{me} Benítez a été transféré au Premier tribunal spécial de première instance agissant en qualité de juridiction de contrôle dans les affaires liées au terrorisme. L'audience d'ouverture du procès s'est déroulée en décembre de la même année, puis la procédure s'est poursuivie jusqu'en mars 2020, période à laquelle les audiences ont été suspendues à cause de la pandémie de COVID-19.

14. À ce jour, M^{me} Benítez se trouve encore en détention provisoire, injustement, sans avoir fait l'objet d'une condamnation. La procédure judiciaire qui concerne M^{me} Benítez a pris énormément de retard. Il s'est écoulé plus de trois ans depuis le placement en détention de l'intéressée, le 5 août 2018. La source rappelle que, en droit vénézuélien, la durée maximale de la détention provisoire est de deux ans.

15. Aujourd'hui, l'état de santé de M^{me} Benítez est fragile, du fait de ses conditions de détention et des tortures qu'elle a subies. Le tribunal, le ministère public et le Bureau du Défenseur du peuple ont complètement ignoré les plaintes déposées concernant les tortures et l'avortement provoqué en détention. Récemment, M^{me} Benítez a subi des humiliations et des mauvais traitements dans le centre de détention. Elle se trouve actuellement avec quatre autres personnes dans une cellule prévue pour deux.

16. La source affirme que la privation de liberté de M^{me} Benítez ne trouve aucun fondement dans la Constitution ou la législation nationale. Elle souligne que, au moment de son arrestation, M^{me} Benítez n'était pas en train de commettre une infraction et qu'aucun mandat d'arrêt valide n'avait préalablement été délivré contre elle. M^{me} Benítez n'a été arrêtée que pour justifier l'exécution de mesures d'instruction dans une affaire de tentative de magnicide, dont le lien avec elle n'a pu être établi et qui n'a, en outre, pas été prouvée.

17. La source soutient également que les normes internationales relatives au droit à un procès équitable et impartial, à savoir les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte, n'ont pas été respectées. Elle affirme que le procès n'a été ni équitable ni impartial. M^{me} Benítez a été placée en détention sans fondement juridique valable et sans preuve, et a été accusée d'infractions très graves. En outre, elle a été torturée, maltraitée et privée de tout contact avec l'extérieur, ce qui est allé jusqu'à lui provoquer une fausse couche, et son droit à la défense a été sévèrement restreint.

18. La source conclut que la privation de liberté de M^{me} Benítez est injuste, car uniquement fondée sur le fait qu'elle a accompagné un proche alors qu'il véhiculait des personnes inconnues.

19. La source souligne également qu'une plainte a été déposée auprès de la Direction de la protection des droits de l'homme du ministère public. En outre, il a été demandé à chaque audience du procès où cela était possible un réexamen de la mesure de privation de liberté et un transfert médical. À la date de réception des allégations de la source, aucune réponse n'avait été obtenue.

Réponse du Gouvernement

20. Le 10 août 2021, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui fournir des informations détaillées sur l'affaire concernant M^{me} Benítez, au plus tard le 11 octobre 2021. Il a en outre prié le Gouvernement de veiller à l'intégrité physique et mentale de M^{me} Benítez.

21. Le 11 octobre 2021, le Gouvernement a demandé une prolongation de ce délai, qui lui a été accordée jusqu'au 10 novembre 2021. Le Gouvernement a envoyé sa réponse le 10 novembre 2021.

22. Le Gouvernement indique que M^{me} Benítez est détenue dans le cadre d'une procédure pénale en cours devant le Premier tribunal spécial de première instance compétent au niveau national agissant en qualité de juridiction de contrôle dans les affaires liées au terrorisme, en raison de sa responsabilité pénale présumée dans la commission d'infractions graves, dûment qualifiées dans le système juridique national.

23. La procédure pénale engagée contre M^{me} Benítez concerne sa participation présumée à la tentative de magnicide commise le 4 août 2018, à proximité de l'avenue Bolívar à Caracas, pendant la célébration de l'anniversaire de la Garde nationale bolivarienne, à laquelle participaient les plus hautes autorités de l'État et des représentants du corps diplomatique accrédités dans le pays. Alors que le Président de la République prononçait son discours, il a été interrompu par l'explosion de deux engins intégrés à deux aéronefs sans pilote, commandés à distance. Plusieurs militaires ont été blessés.

24. M^{me} Benítez a été arrêtée par la police nationale au petit matin du 5 août 2018, à un barrage routier situé sur l'autoroute General en Jefe José Antonio Páez, au niveau de la commune d'Araure, État de Portuguesa, alors qu'elle se trouvait à bord d'un véhicule en provenance de la ville de Caracas et à destination de la Colombie, en compagnie de trois personnes également signalées comme étant des acteurs présumés de la tentative de magnicide du 4 août 2018.

25. Elle a été arrêtée en flagrant délit, conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution et à celles de l'article 234 du Code de procédure pénale.

26. Le Gouvernement ajoute que, conformément à l'article 234 du Code de procédure pénale, il y a flagrant délit lorsque, dans un temps très voisin de l'action et sur le lieu ou à proximité de celle-ci, la personne soupçonnée est poursuivie par la police, par la victime ou par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'armes, d'instruments ou d'objets permettant raisonnablement de penser qu'elle est l'auteur du crime ou du délit.

27. Au moment de l'arrestation, les policiers ont informé M^{me} Benítez et les autres personnes appréhendées des motifs de leur arrestation et de leurs droits, conformément aux dispositions de la Constitution et du Pacte. Le 6 août 2018, M^{me} Benítez a été transférée au siège de la Direction générale du contre-espionnage militaire à Caracas en vue de son placement en détention. Sur place, elle a de nouveau été informée de ses droits, comme cela figure dans le procès-verbal de notification des droits de l'inculpé, signé par M^{me} Benítez, et elle a été autorisée à téléphoner à sa famille.

28. Contrairement à ce qu'avance la source, les procédures d'enquête relatives au cas de M^{me} Benítez ont été menées par des fonctionnaires de la police nationale et non par la Direction générale du contre-espionnage militaire ; aussi, le Gouvernement soutient que les allégations de la source sont erronées.

29. Le 8 août 2018 s'est tenue l'audience de présentation devant le Premier tribunal spécial de première instance compétent au niveau national agissant en qualité de juridiction de contrôle dans les affaires liées au terrorisme, prévue par l'article 236 du Code de procédure

pénale, lors de laquelle toutes les règles élémentaires du droit à la défense et à une procédure régulière ont été respectées.

30. À cette occasion, le ministère public a présenté les chefs d'accusation provisoires retenus contre M^{me} Benítez, à savoir ceux de haute trahison (art. 128 du Code civil) ; tentative d'assassinat contre le Président de la République (art. 405 en lien avec l'art. 406, alinéa 3 a) et avec l'art. 80 du Code pénal) ; tentative d'assassinat avec circonstances aggravantes et pour motifs futiles (art. 405 en lien avec l'art. 406, alinéa 2 et avec l'art. 80 du Code pénal) ; terrorisme (art. 52 de la loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme), et association de malfaiteurs (art. 37 de la loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme), demandant que soit appliquée une mesure de détention provisoire, conformément aux dispositions des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 236, aux alinéas 2 et 3 de l'article 237, et aux alinéas 1 et 2 de l'article 238 du Code de procédure pénale.

31. M^{me} Benítez et ses avocats ont été entièrement libres de déclarer ce qu'ils considéraient comme pertinent pour sa défense ; toutefois, ils n'ont pas invoqué devant la juge saisie de l'affaire les arguments présentés au Groupe de travail.

32. Une fois l'audience de présentation terminée, la juge a admis la qualification des infractions reprochées à M^{me} Benítez, a ordonné le placement en détention provisoire de l'intéressée, ainsi qu'une mesure d'interdiction de transférer ou de grever l'ensemble de ses biens mobiliers et immobiliers, et a accepté que le centre de détention soit celui de la Direction générale du contre-espionnage militaire.

33. Le 21 septembre 2018, le ministère public a formellement présenté devant le tribunal saisi de l'affaire l'acte d'accusation contre M^{me} Benítez relatif aux infractions présumées susmentionnées. L'accusation est fondée sur 74 éléments de preuve, y compris des déclarations de témoins et d'experts, des preuves documentaires, des expertises et des rapports.

34. D'après l'enquête menée par le ministère public, M^{me} Benítez et son compagnon auraient eu pleinement connaissance de l'attaque projetée par les auteurs matériels de la tentative d'assassinat et se seraient rendus à Caracas à plusieurs reprises avant la date des faits dans le but de se procurer les explosifs destinés à perpétrer l'attaque. En outre, ils auraient été chargés de faire sortir du territoire vénézuélien les auteurs matériels de l'attaque après les faits.

35. Le 22 février 2019, l'audience préliminaire a débuté devant le Premier tribunal spécial de première agissant en qualité de juridiction de contrôle. Elle s'est poursuivie jusqu'au 29 juillet 2019, en raison du grand nombre d'accusés. À cette occasion, le tribunal a décidé d'ordonner le placement en détention provisoire de M^{me} Benítez, conformément aux articles 236, 237 et 238 du Code de procédure pénale, le lieu de détention retenu étant l'*Instituto Nacional de Orientación Femenina*.

36. Le procès a débuté le 2 décembre 2019, et des audiences ont été tenues les 4, 9, 12, 16 et 19 décembre 2019, puis les 8, 14, 21 et 29 janvier 2020, les 5, 19 et 26 février 2020 et les 2, 6 et 11 mars 2020. Le 16 mars 2020, les activités judiciaires ont été suspendues dans tout le pays en raison de la pandémie de COVID-19. Actuellement, le procès se trouve dans la phase de jugement.

37. Le 5 août 2020, le ministère public a demandé une prolongation de la mesure de détention provisoire de M^{me} Benítez, compte tenu de la complexité de l'affaire et des circonstances impérieuses ayant empêché la poursuite du procès, à savoir la pandémie de COVID-19. La prolongation a été accordée le 15 octobre 2020, conformément aux dispositions de l'article 230 du Code de procédure pénale, applicables *ratione temporis*.

38. M^{me} Benítez est incarcérée à l'*Instituto Nacional de Orientación Femenina* et ses conditions de détention respectent les normes internationales applicables, notamment en ce qui concerne l'accès aux installations sanitaires. À plusieurs occasions, des fonctionnaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme accrédités en République bolivarienne du Venezuela ont visité les deux établissements et ont pu s'entretenir avec M^{me} Benítez.

39. Le Gouvernement dresse la liste des soins médicaux reçus par la détenue. Par ailleurs, il nie catégoriquement le fait que M^{me} Benítez ait subi des tortures de quelque nature que ce soit et assure qu'elle n'a pas été soumise à une détention arbitraire au regard des catégories définies par le Groupe de travail. Le Gouvernement insiste sur le fait que M^{me} Benítez n'a été victime d'aucun acte pouvant être considéré comme discriminatoire et indique que son avocat a eu accès aux dossiers et a pu former tous les recours que M^{me} Benítez et lui jugeaient nécessaires.

40. Le 29 septembre 2021, M^{me} Benítez a été reçue en entretien par la 32^e Procureure du ministère public dans les locaux de l'*Instituto Nacional de Orientación Femenina*. Lors de cet entretien, l'intéressée a demandé son transfert au siège du Service national de renseignements bolivarien à cause de problèmes d'eau courante et des difficultés rencontrées par les membres de sa famille pour lui rendre visite sur son lieu de détention. Elle n'a en revanche à aucun moment fait mention d'éventuelles humiliations ou vexations.

41. La défense de M^{me} Benítez a demandé au tribunal saisi de l'affaire son transfert au siège de la Direction générale du contre-espionnage militaire. Cette demande a été confirmée par M^{me} Benítez lors d'une audience devant le tribunal. La demande de transfert a été refusée par le tribunal, en raison du fait que l'intéressée avait rapporté avoir été victime de mauvais traitements de la part de membres de cette institution.

42. Le Gouvernement souligne l'incohérence des allégations de la source, compte tenu du fait que M^{me} Benítez a rapporté avoir été victime de tortures et soumise à la détention au secret lorsqu'elle était détenue au siège de la Direction générale de contre-espionnage militaire ou du Service national de renseignements bolivarien. Ce point devrait être pris en compte par le Groupe de travail lorsqu'il examinera la crédibilité des allégations de la source.

43. Le Gouvernement, analysant une à une les différentes catégories juridiques, soutient qu'à aucun moment le droit national n'a été bafoué et que la procédure pénale s'est toujours déroulée dans le respect strict des garanties d'une procédure régulière, du droit à la défense et du droit à un procès juste et impartial établis par les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte, et que cette procédure n'a été marquée par aucune inobservation, totale ou partielle, des normes internationales applicables d'une gravité telle qu'elle puisse rendre la privation de liberté arbitraire.

Observations complémentaires de la source

44. La source a envoyé des observations concernant la réponse du Gouvernement, dans lesquelles elle compare les affirmations de ce dernier à ses propres allégations et fait valoir que la version du Gouvernement confirme les allégations initiales. Ainsi, elle souligne que le Gouvernement et elle sont d'accord sur le fait que l'arrestation s'est produite tôt le matin du 5 août 2018, au niveau d'un barrage de police situé sur l'autoroute, à proximité de la ville d'Acarigua, et qu'elle a été opérée par des policiers. Ce récit concorde entièrement avec la version donnée par M^{me} Benítez lors de l'audience consacrée à l'audition des accusés, tenue le 16 décembre 2019. Par conséquent, les informations fournies par le Gouvernement dans sa réponse ne font que confirmer les allégations de la source.

45. La source compare les dispositions du droit vénézuélien aux allégations du Gouvernement selon lesquelles M^{me} Benítez aurait été arrêtée en situation de flagrant délit. Elle poursuit cette analyse concernant la mesure de détention provisoire et son application en droit vénézuélien, au regard duquel, compte tenu des faits rapportés, M^{me} Benítez a subi une violation de ses droits. Enfin, la source rappelle que le principe du bénéfice du doute doit être appliqué².

46. La source indique que, lors de l'audience du 8 août 2018, M^{me} Benítez a refusé d'être représentée par des avocats qu'elle n'avait pas choisis. Par ailleurs, elle souligne que le Gouvernement a reconnu tacitement que M^{me} Benítez avait signalé à la juge saisie de l'affaire avoir été victime de mauvais traitements de la part de membres de la Direction générale du contre-espionnage militaire ; elle précise par ailleurs que la seule raison pour laquelle

² Principe juridique universel qui suppose que le doute profite toujours à l'accusé.

M^{me} Benítez a demandé à rester détenue dans les locaux de la Direction générale est que son compagnon, arrêté en même temps, se trouvait là-bas.

47. La source réaffirme que M^{me} Benítez a été soumise à des tortures répétées et ajoute que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a constaté l'état de santé de la détenue à l'occasion de l'examen de la demande de prolongation de la mesure de protection visant M^{me} Benítez. La Commission a indiqué que l'intéressée éprouvait des douleurs au genou, à la colonne vertébrale et au ventre depuis 2018, à la suite de sa fausse couche, comme cela figure dans la décision de prolongation de la mesure de protection prononcée le 17 juin 2020³.

48. La source demande que soit prise en compte la violation des droits sexuels et génésiques de M^{me} Benítez du fait des tortures qui lui ont été infligées et réitère l'ensemble des allégations exposées dans sa communication adressée au Groupe de travail.

49. Pour conclure, la source demande au Groupe de travail de déclarer la détention de M^{me} Benítez arbitraire au sens des catégories I, III et V.

Examen

50. Le Groupe de travail remercie les deux parties pour leur coopération.

51. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations⁴. En l'espèce, le Gouvernement a répondu au Groupe de travail dans le délai imparti.

Catégorie I

52. Selon les informations communiquées par la source, M^{me} Benítez a été arrêtée à Acarigua, au niveau d'un barrage de police, tôt le matin du 5 août 2018, alors qu'elle se trouvait en voiture en compagnie d'un proche et de deux autres individus qu'ils devaient emmener à Barinas. Cette arrestation n'était fondée sur aucun mandat d'arrêt valide et n'a été assortie d'aucune explication. M^{me} Benítez a été emmenée à la Direction générale du contre-espionnage militaire à Acarigua puis, le lendemain, au siège de la Direction générale du contre-espionnage militaire à Caracas. Au moment de son arrestation, elle était enceinte d'environ trois semaines.

53. Le Gouvernement réfute l'allégation selon laquelle M^{me} Benítez a été arrêtée par des membres de la Direction générale du contre-espionnage militaire et affirme que l'intéressée a été arrêtée par la police en flagrant délit. Il ressort de l'examen du dossier que les versions de la source et du Gouvernement concordent quant au lieu et à l'heure de l'arrestation de M^{me} Benítez. Cependant, la source souligne que, même si la loi prévoit la possibilité de placer en détention une personne arrêtée en flagrant délit, M^{me} Benítez n'était pas en train de commettre une infraction lorsqu'elle a été arrêtée.

54. Le Gouvernement soutient que M^{me} Benítez a été arrêtée en flagrant délit, conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution et de l'article 234 du Code de procédure pénale.

55. Le Groupe de travail constate que, en l'espèce, le Gouvernement n'a pas démontré le flagrant délit – notion juridique pouvant justifier une arrestation en dehors des conditions prévues par les instruments internationaux – alors que, conformément aux principes juridiques universels et à la disposition précisément citée par le Gouvernement, on estime qu'une infraction est flagrante si l'accusé est arrêté alors qu'il est en train de la commettre. Le Groupe de travail note qu'il est également possible de considérer qu'il y a flagrant délit si l'accusé est arrêté immédiatement après avoir commis l'infraction, ou encore s'il est arrêté à l'issue d'une poursuite, peu de temps après l'avoir commise. Enfin, il peut y avoir flagrant délit si l'accusé est reconnu comme responsable par la victime ou un témoin présent sur les

³ Voir http://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/2020/26-20MC751-19-VE_ampliacion.pdf.

⁴ A/HRC/19/57, par. 68.

lieux⁵. Or on ne retrouve aucun de ces critères dans l'arrestation de M^{me} Benítez, le Gouvernement reconnaissant lui-même que l'intéressée a été arrêtée le lendemain matin de la tentative d'assassinat contre le Président de la République, désignée comme étant l'infraction.

56. Le Groupe de travail indique que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a affirmé à de nombreuses reprises que le flagrant délit ne devait en aucun cas être présumé, et devait au contraire être reconnu par les autorités comme étant avéré⁶ ; cela n'a pas été le cas lors de l'arrestation de M^{me} Benítez. Le Gouvernement n'a pas non plus démontré l'existence du flagrant délit aux fins du présent examen.

57. La source allègue que M^{me} Benítez n'a pas eu la possibilité de communiquer avec sa famille, et rappelle que les raisons de son arrestation ne lui ont pas été expliquées, ni au moment de son arrestation ni lors de son transfert à Caracas. Le Gouvernement réfute cette allégation en affirmant que M^{me} Benítez a bien été informée de ses droits, tant au moment de son arrestation que lors de son transfert au siège de la Direction générale du contre-espionnage militaire, conformément à la Constitution et aux autres instruments internationaux. Pour prouver ses dires, le Gouvernement joint une copie du procès-verbal de notification des droits de l'inculpé, signé par M^{me} Benítez. Il affirme également que l'intéressée a été autorisée à téléphoner à sa famille.

58. Le Groupe de travail a examiné le procès-verbal susmentionné, dans lequel figure ce qui semble être une liste des différents droits garantis à un accusé et des instruments juridiques nationaux correspondants. La signature de M^{me} Benítez n'apparaît nulle part sur ce procès-verbal ; on y trouve en revanche des empreintes digitales à moitié effacées, qui contrastent avec la lisibilité des informations écrites concernant l'intéressée. Par ailleurs, la source a affirmé que, après sa présentation devant le tribunal, M^{me} Benítez avait été privée de tout contact avec l'extérieur jusqu'au 1^{er} décembre 2018. Ces points n'ayant pas été remis en cause par le Gouvernement, le Groupe de travail considère que les documents fournis par le Gouvernement et les allégations de ce dernier ne sont pas des éléments suffisants pour prouver que M^{me} Benítez a été informée de ses droits et a pu entrer en contact avec sa famille.

59. Par conséquent, le Groupe de travail conclut que M^{me} Benítez a été détenue au secret, ce qui est contraire au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail rappelle que la disparition forcée est interdite par le droit international et constitue une forme particulièrement grave de détention arbitraire, et décide de renvoyer cette affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires afin qu'il prenne toutes les décisions qui s'imposent.

60. Par ailleurs, détenir une personne au secret constitue une violation de son droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte⁷. Le contrôle judiciaire de la détention est une garantie fondamentale de la liberté de la personne et elle est essentielle pour en vérifier le fondement juridique. M^{me} Benítez n'ayant pas eu la possibilité de contester sa détention, son droit à un recours utile, protégé par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, a également été violé.

61. Le Groupe de travail relève également que, lors de l'arrestation et du placement en détention de M^{me} Benítez, l'article 14 (par. 3 a)) du Pacte, qui garantit le droit d'un détenu d'être informé sans délai de la nature des faits qui lui sont reprochés, a été enfreint. Dans sa réponse au Groupe de travail, le Gouvernement cite différentes dispositions du droit national pour expliquer que cette obligation a été respectée. Cependant, le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que la simple affirmation que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source⁸, ce qui du point de vue du Groupe de travail n'a pas été fait.

⁵ Avis n° 9/2018, par. 38.

⁶ Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Gutiérrez Soler c. Colombie*, décision du 12 septembre 2005, Série C n° 132 ; et affaire *García Asto et Ramírez Rojas c. le Pérou*, décision du 25 novembre 2005, Série C n° 137.

⁷ Voir, par exemple, les avis n° 79/2017 et 28/2016.

⁸ A/HRC/19/57, par. 68.

62. Le Groupe de travail rappelle que la détention doit respecter les normes établies à l'article 9 (par. 2) du Pacte, qui dispose que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Les informations fournies à la personne détenue doivent inclure non seulement le fondement général de l'arrestation, mais aussi des éléments de fait suffisants pour donner une indication du fond de la plainte, notamment le type de fait illicite reproché. Or le Gouvernement n'a pas apporté de preuve que cette obligation a été respectée.

63. Le Groupe de travail a déterminé que M^{me} Benítez est en détention provisoire depuis plus de trois ans. Le Gouvernement a indiqué que la durée de cette détention s'explique, entre autres choses, par le grand nombre de personnes impliquées dans les faits. Cependant, le Groupe de travail rappelle que la privation de liberté n'est pas uniquement une question de définition juridique. Comme l'a établi le Comité des droits de l'homme, elle doit être justifiée, raisonnable, nécessaire et proportionnée compte tenu de toutes les circonstances, et la mesure doit être réévaluée si elle se poursuit⁹. Elle ne doit pas avoir un caractère punitif et doit être fondée sur la situation personnelle de chaque individu. Or, en toute objectivité, le Gouvernement n'a pas respecté cette obligation dans le cas de M^{me} Benítez.

64. De la même manière, le Groupe de travail est convaincu que la détention provisoire de M^{me} Benítez constitue une violation de la règle de droit international qui dispose qu'il doit s'agir d'une mesure de dernier recours, ce qui signifie qu'elle doit être l'exception et non la règle. En outre, une telle mesure ne doit être appliquée que pour une durée aussi courte que possible. La République bolivarienne du Venezuela a fixé la limite à deux ans, ce qui semble excessif. Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte prévoit qu'une décision de justice motivée doit, dans chaque cas, examiner l'utilité de la détention provisoire. Or d'après les documents examinés, cela n'a pas été fait dans le cas de M^{me} Benítez. En effet, l'intéressée a été arrêtée, transférée, privée de contact avec l'extérieur, et son maintien en détention provisoire a été confirmé par un tribunal et s'est poursuivi pendant plus de trois ans. Pour le Groupe de travail, le Gouvernement n'a pas apporté de réponse convaincante sur ce point.

65. Le Groupe de travail rappelle que les garanties juridiques contre la privation arbitraire de liberté, prévues par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte, exigent que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale soit traduit dans le plus court délai devant un juge. Comme l'a rappelé le Groupe de travail dans sa jurisprudence et comme l'a spécifié le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures sont normalement suffisantes pour satisfaire l'obligation de présenter un détenu « sans délai » devant un juge ou toute autre autorité habilitée par la loi après son arrestation ; tout délai important doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances.

66. En outre, l'article 9 (par. 3) du Pacte dispose que « la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ». Dans tous les cas, la détention provisoire doit rester une exception dans l'intérêt de la justice et la mise en liberté doit être exigée dès lors que des mesures existent pour garantir la comparution de l'intéressé à l'audience et pour l'exécution du jugement. Il est important de souligner que, en cas de détention provisoire prolongée, la présomption en faveur d'une libération dans l'attente du procès est renforcée. Ce principe est d'autant plus vrai lorsque c'est le Gouvernement qui indique que le procès a pris un an de retard en raison de la pandémie de COVID-19. Or M^{me} Benítez n'a pas bénéficié d'un tel traitement, malgré son état de santé fragile. Cette situation conduit le Groupe de travail à renvoyer l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

67. Par ailleurs, la source et le Gouvernement indiquent tous deux que l'ordonnance de placement en détention contre M^{me} Benítez a été prononcée par le ministère public. Le Groupe de travail rappelle que, dans sa jurisprudence établie et sa pratique, il a toujours considéré que le ministère public n'était pas une autorité judiciaire indépendante et qu'il ne

⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 18.

répondait pas aux critères de l'article 9 du Pacte¹⁰. En outre, le système judiciaire doit prévoir une séparation entre l'autorité à l'origine de l'enquête, l'autorité pénitentiaire et celle chargée de se prononcer sur les conditions de la détention provisoire. Cette séparation est un prérequis indispensable pour éviter que la détention provisoire soit utilisée pour nuire à l'exercice du droit à la défense ou favoriser des aveux de culpabilité, ou qu'elle constitue une forme de peine anticipée. Par conséquent, le Groupe de travail conclut que la détention provisoire de M^{me} Benítez est contraire au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

68. À cela s'ajoute le fait que M^{me} Benítez n'a pas pu faire appel aux avocats de son choix. En effet, d'après la source, elle a été privée de ce droit jusqu'à une phase très avancée des procédures de comparution, d'audience et d'autres activités judiciaires, et s'est vu imposer des avocats dont elle ne voulait pas. Cette allégation n'a pas été réfutée par le Gouvernement. Cette situation constitue une atteinte aux garanties établies par le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte.

69. En outre, le Groupe de travail rappelle que, conformément aux Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit à part entière, dont le non-respect constitue une violation des droits de l'homme. L'État est tenu de garantir l'exercice de cette garantie fondamentale de la liberté de la personne dans toute situation de privation de liberté, sans délai ni exception, car il est essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique. Ce droit, qui est une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les formes de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales, mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité et la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Toutes les formes de privation de liberté, pour quelque motif que ce soit, doivent faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs de la part des autorités judiciaires.

70. Il ressort de la description des faits donnée tant par la source que par le Gouvernement qu'on a empêché à plusieurs reprises M^{me} Benítez d'exercer ces droits, ce qui contraste avec la rapidité avec laquelle, d'après le Gouvernement, le ministère public a présenté son acte d'accusation et la détention provisoire a été ordonnée. La description de cette situation pousse le Groupe de travail à renvoyer cette affaire devant la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

71. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que M^{me} Benítez a été arrêtée alors qu'aucun mandat d'arrêt n'avait été émis contre elle, en dehors de toute situation de flagrant délit et sans qu'on lui ait expliqué les motifs de son arrestation ; qu'elle a été détenue au secret ; qu'un mandat d'arrêt contre elle a été émis ultérieurement par des membres du ministère public ; qu'elle n'a pas été autorisée à faire appel à l'avocat de son choix, et qu'elle a été maintenue en détention provisoire pendant plus de trois ans, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail considère que ces violations sont d'une gravité telle que la privation de liberté de M^{me} Benítez est arbitraire et relève de la catégorie I.

Catégorie III

72. Le Groupe de travail relève que, en l'espèce, plusieurs des garanties fondamentales relatives à une procédure régulière ont été violées. En effet, le 7 août 2018, M^{me} Benítez a été présentée devant le Premier tribunal spécial de première instance compétent au niveau national agissant en qualité de juridiction de contrôle dans les affaires liées au terrorisme, en l'absence de toute preuve de son implication dans les faits reprochés, sans bénéficier de l'assistance d'un avocat et sans avoir été informée des motifs de son arrestation.

¹⁰ Ibid., par. 32 ; avis n° 41/2020, par. 60 ; avis n° 5/2020, par. 72 et avis n° 14/2015, par. 28 ; et A/HRC/45/16/Add.1, par. 35.

73. À l'issue de sa comparution, M^{me} Benítez a été maintenue en détention provisoire. Après quarante-cinq jours d'enquête, le ministère public a présenté l'acte d'accusation, qui reposait sur les chefs mentionnés précédemment. La source insiste sur le fait que ces chefs n'étaient pas fondés et le Gouvernement n'a fait qu'exprimer des suspicions sans fondement juridique.

74. Le Groupe de travail rappelle que, même si la détention d'un individu se fait dans le respect des dispositions prévues par l'article 9 du Pacte, cela ne signifie pas automatiquement que la privation continue de liberté, comme celle à laquelle M^{me} Benítez a été soumise, est conforme à ces dispositions. M^{me} Benítez est maintenue en détention depuis excessivement longtemps parce que les procédures nécessaires pour régulariser sa situation juridique sont sans cesse retardées et le procès n'est de ce fait pas encore terminé. Elle a ainsi été privée de son droit légitime à une défense efficace ainsi que de contester les faits qui lui sont reprochés, ce que le Groupe de travail considère comme une violation de ses droits au regard du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

75. Ainsi, même s'il prend note des allégations du Gouvernement selon lesquelles toutes les lois et procédures nationales ont été respectées, le Groupe de travail est tenu de s'assurer que ces dernières ont été conformes au droit international.

76. Le Groupe de travail observe que, pour que l'arrestation d'un individu soit juridiquement fondée, il ne suffit pas qu'il existe une loi autorisant l'arrestation. Les autorités doivent également invoquer le fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au travers d'un mandat d'arrêt documenté et examiné en détail. En l'espèce, le Gouvernement n'a pas pu démentir l'allégation de la source selon laquelle M^{me} Benítez ne faisait qu'accompagner son compagnon lors d'une mission de transport de personnes, alors qu'elle n'avait pas connaissance des circonstances entourant la tentative d'assassinat subie par le Président de la République avant cette mission et qu'elle n'avait rien fait qui puisse la relier à une quelconque action terroriste.

77. Le Groupe de travail relève que, lors de l'audience préliminaire tenue devant le Premier tribunal spécial de première instance agissant en qualité de juridiction de contrôle, qui s'est prolongée jusqu'au 29 juillet 2019 en raison du grand nombre d'accusés, le tribunal a décidé de confirmer la mesure de détention provisoire de M^{me} Benítez, conformément aux articles 236, 237 et 238 du Code de procédure civile, désignant comme centre de détention l'*Instituto Nacional de Orientación Femenina*.

78. Le Groupe de travail a également noté que le procès avait débuté le 2 décembre 2019, et que des audiences avaient été tenues les 4, 9, 12, 16 et 19 décembre 2019, puis les 8, 14, 21 et 29 janvier 2020, les 5, 19 et 26 février 2020 et les 2, 6 et 11 mars 2020. Ainsi, le Groupe de travail est préoccupé d'apprendre que, le 16 mars 2020, les activités judiciaires avaient été suspendues dans tout le pays en raison de la pandémie de COVID-19 et que, actuellement, la procédure contre M^{me} Benítez est en phase de jugement.

79. En outre, le procureur a demandé la prolongation de la mesure de détention provisoire prise contre M^{me} Benítez, justifiant cette demande par la complexité de l'affaire et les circonstances impérieuses empêchant la poursuite du procès. La juge saisie de l'affaire a accordé la prolongation sans analyse ni mention des éléments juridiques venant appuyer cette décision, qui est contraire aux dispositions de la loi nationale. En effet, la législation vénézuélienne dispose qu'une mesure de détention provisoire ne peut être prolongée d'une année supplémentaire que dans des circonstances exceptionnelles, devant être justifiées par le ministère public, et ne saurait en aucun cas dépasser trois ans. Or, selon les informations reçues par le Groupe de travail, la privation de liberté de M^{me} Benítez reste à ce jour dépourvue de fondement juridique autre que cette décision, aucune autre explication n'ayant été fournie par le Gouvernement pour justifier cette prolongation.

80. Par conséquent, le Groupe de travail réaffirme que ce retard a empêché M^{me} Benítez de bénéficier des garanties relatives à une procédure régulière et a, sans nul doute, empêché le tribunal de se prononcer rapidement sur la légalité de la détention de l'intéressé comme le prévoient les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le principe 32 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

81. Le Groupe de travail souligne que, même si le Gouvernement a affirmé que M^{me} Benítez avait pu faire appel à son avocat, la source réfute cette allégation et avance que l'intéressée s'est vu imposer un conseil qui n'était pas celui de son choix. Cette situation a empêché la préparation d'une défense adéquate, ce qui constitue une violation flagrante des dispositions de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte, du droit de M^{me} Benítez à la défense et à une procédure régulière, ainsi que du principe 12 relatif à l'égalité devant les tribunaux des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

82. Le Groupe de travail rappelle que l'article 14 (par. 3 c)) du Pacte reconnaît le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à être jugée sans retard excessif. À cette disposition s'ajoutent celles de l'article 9 (par. 1) du Pacte, qui dispose que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, et de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que toute personne a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne. La Convention américaine des droits de l'homme, dans son article 7 (par. 5), dispose également que toute personne a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être remise en liberté, sans que cela porte préjudice à la poursuite du procès, et que cette mise en liberté de l'accusé peut être conditionnée à des garanties assurant sa comparution à l'audience. Dans le cas de M^{me} Benítez, le Groupe de travail est convaincu que, même si l'intéressée a bénéficié de l'assistance d'un conseil, comme l'affirme le Gouvernement, ce dernier n'a pas réussi à faire en sorte que sa cliente bénéficie d'un procès juste, caractérisé par une procédure régulière.

83. Le Groupe de travail n'est pas convaincu que M^{me} Benítez ait bénéficié d'une assistance et ait eu suffisamment de temps pour préparer sa défense. Par conséquent, la procédure n'a pas respecté la règle d'un procès impartial garantie par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 1) du Pacte ni les principes 12 et 14 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal. Toutes ces raisons incitent le Groupe de travail, conformément au paragraphe 33 (al. a) de ses méthodes de travail, à saisir le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

84. L'article 14 (par. 1) du Pacte a pour objet de garantir la bonne administration de la justice ; à cet effet, il garantit une série de droits précis et affirme, en des termes généraux, les principes d'égalité d'accès et d'égalité des armes, afin que les parties à un procès soient traitées de manière égale, sans aucune discrimination.

85. Outre ce qui précède, le Groupe de travail souhaite évoquer la présomption d'innocence, qui est garantie par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 2) du Pacte et qui, par ailleurs, a été reconnue comme étant une norme impérative (*jus cogens*) par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 24 (1994). Autrement dit, la présomption d'innocence est un droit fondamental qui ne peut être suspendu, ou un principe du droit international qui, dans le cas de M^{me} Benítez, a été violé par l'application d'une mesure de détention provisoire qui dure depuis plus de trois ans.

86. Le Groupe de travail note que, selon le Gouvernement, les normes juridiques nationales ont été respectées, de même que les normes internationales en matière de droits de l'homme. Cependant, le Gouvernement n'a pas expliqué de manière convaincante le retard extrême pris dans le traitement de l'affaire. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que garantir l'exercice du droit à une procédure régulière consiste à veiller à la légalité de la procédure et à la bonne application des lois dans le respect de la dignité humaine, au minimum. Il est entendu qu'il s'agit d'une activité complexe, progressive et méthodique, exécutée dans le respect de règles préétablies, qui aboutit à l'énoncé de la norme individuelle de conduite (le jugement), le but étant de dire le droit matériel applicable à l'espèce. Aucun de ces éléments n'est présent dans le dossier de M^{me} Benítez, qui a donc été victime d'une série de violations du droit à une procédure régulière et des droits garantis par les articles y relatifs du Pacte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

87. En outre, dans son exposé des faits, la source décrit les actes de torture infligés à M^{me} Benítez alors qu'elle suppliait ses tortionnaires de l'épargner parce qu'elle était enceinte. Sa version est confirmée par le fait que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a ordonné une mesure de protection après avoir pris acte de l'état de santé de M^{me} Benítez. Cependant, le Gouvernement allègue que de telles tortures n'ont pas eu lieu et dresse une liste des occasions auxquelles M^{me} Benítez a été examinée.

88. La source indique que le tribunal et le Bureau du Défenseur du peuple n'ont absolument pas tenu compte des tortures et de l'avortement subis par M^{me} Benítez pendant sa détention, malgré les plaintes officielles déposées à ce sujet. Par ailleurs, récemment, M^{me} Benítez a subi des humiliations et des maltraitements dans son centre de détention, où elle est enfermée avec quatre autres détenues dans une cellule conçue pour deux personnes.

89. Le Groupe de travail considère que la source a établi de façon à première vue crédible l'existence d'actes de torture et de mauvais traitements. De telles pratiques violent l'interdiction absolue de la torture en tant que norme impérative du droit international, ainsi que l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte et les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

90. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que l'admission comme preuve d'une déclaration qui aurait été obtenue par la torture ou des mauvais traitements rend l'ensemble de la procédure inéquitable. Or bien qu'il incombe au Gouvernement d'apporter la preuve que ces signatures et témoignages ont été offerts de manière libre et volontaire par M^{me} Benítez, celui-ci ne s'est pas prononcé sur ce point. Le Groupe de travail souhaite rappeler que le fait d'exercer intentionnellement des contraintes pour obtenir une confession viole les articles 2, 13, 15 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

91. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que la torture est une grave violation des principes fondamentaux des droits de l'homme et souligne que, en cas d'accusation de torture, il est tenu de veiller à ce qu'une enquête efficace soit menée et que l'auteur de la torture soit traduit en justice pour ses actes. Cependant, le Gouvernement n'a fait état d'aucune enquête de cette nature, ce qui est source de préoccupation pour le Groupe de travail étant donné que l'interdiction absolue d'infliger des actes de torture est garantie par les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, à laquelle la République bolivarienne du Venezuela est partie. En outre, la République bolivarienne du Venezuela a signé le Protocole facultatif de cette Convention et s'est dite prête à le ratifier.

92. Les conditions de détention de M^{me} Benítez, telles qu'elles ont été décrites, constituent une grave violation de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi que des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok).

93. Le Groupe de travail conclut que les violations des normes internationales relatives à un procès juste et impartial, reconnues dans les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte, sont d'une gravité telle que la privation de liberté de M^{me} Benítez revêt un caractère arbitraire et relève de la catégorie III.

94. Cette affaire vient s'ajouter aux nombreux cas présentés au Groupe de travail ces dernières années concernant la privation arbitraire de liberté des personnes en République bolivarienne du Venezuela¹¹. Pour le Groupe de travail, cela suggère l'existence d'un recours systématique à la privation de liberté des personnes en violation des droits garantis par le droit international. Or l'emprisonnement généralisé ou systématique ou toute autre privation grave de liberté en violation des règles du droit international peut constituer un crime contre l'humanité.

¹¹ Avis nos 73/2020, 57/2020, 44/2020, 20/2020, 18/2020, 81/2019, 80/2019, 75/2019, 40/2019, 39/2019, 13/2019, 86/2018, 72/2018, 49/2018, 41/2018, 32/2018, 24/2018, 87/2017, 84/2017, 52/2017, 37/2017 et 18/2017.

Catégorie V

95. Le Gouvernement a nié catégoriquement tout acte de discrimination en lien avec le cas d'espèce. Cependant, la source indique que, alors que M^{me} Benítez était torturée, elle a également fait l'objet de nombreuses insultes et expressions péjoratives à caractère sexiste. Les actes de torture qui lui ont été infligés, lesquels ont été reconnus par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ont provoqué chez elle une fausse couche ; en effet, malgré le fait qu'elle ait révélé être enceinte, elle a été frappée à coups de poing et de pied dans le ventre. La manière dont les examens gynécologiques ont été réalisés sur M^{me} Benítez et les atteintes causées au niveau de ses organes reproducteurs par cet avortement provoqué par des coups constituent des violations des droits sexuels et génésiques de la femme et des actes de violence graves contre M^{me} Benítez. De tels actes enfreignent les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à laquelle la République bolivarienne du Venezuela est partie, sans aucune réserve.

96. Par ailleurs, dans sa délibération n° 12¹², le Groupe de travail rappelle aux États que les femmes, en particulier, subissent des formes multiples de discrimination croisée¹³ et sont, par conséquent, exposées à un risque accru de privation de liberté¹⁴. Aussi, dans sa délibération n° 12, le Groupe de travail a-t-il demandé aux États de tenir compte de la situation des femmes qui subissent une forme particulière de discrimination pouvant conduire à une situation de détention arbitraire, parmi lesquelles peuvent se trouver des femmes qui ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé à la préparation, la commission ou l'instigation d'actes terroristes¹⁵, afin de veiller à ce qu'une mesure alternative à la détention leur soit proposée. Malgré le fait que M^{me} Benítez soit enceinte et qu'elle ait subi une fausse couche du fait des tortures qui lui ont été infligées, celle-ci ne s'est pas vu offrir de mesures alternatives à la prison.

97. La source a indiqué que M^{me} Benítez est une femme au foyer qui n'a jamais été directement impliquée dans le militantisme politique, mais qu'elle a malgré tout été arrêtée pour sa collaboration présumée à une tentative d'attentat terroriste. Le Groupe de travail est convaincu que l'arrestation de M^{me} Benítez s'inscrit dans une pratique de l'État qui consiste à placer en détention les citoyens qui prennent part à la dissidence politique¹⁶. Or une telle pratique constitue une atteinte au droit international, car elle résulte d'une discrimination fondée sur des opinions politiques, ce qui est contraire aux articles 2 et 26 du Pacte et aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; cette privation de liberté est donc arbitraire et relève de la catégorie V.

98. Compte tenu des allégations de la source, qui ont été démenties par le Gouvernement sans preuve à l'appui, le Groupe de travail est convaincu que M^{me} Benítez a été victime de discrimination en raison de sa condition de femme, raison pour laquelle sa détention relève de la catégorie V établie par le Groupe de travail. Compte tenu de ce qui précède, il décide de renvoyer cette affaire à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, ainsi qu'au Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles et à la Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée, afin qu'ils prennent les mesures qu'ils jugeront pertinentes.

99. Le Groupe de travail serait heureux de pouvoir travailler de manière constructive avec le Gouvernement, afin d'aborder les problèmes relatifs à la détention arbitraire. Par ailleurs, compte tenu de la récurrence des cas de détention arbitraire constatés par ce mécanisme international de protection des droits de l'homme au cours des dernières années, le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela devrait envisager favorablement d'inviter le Groupe de travail pour qu'il effectue une visite officielle dans le pays. Ces visites sont l'occasion pour le Groupe de travail d'engager un dialogue direct constructif avec le gouvernement concerné et avec des représentants de la société civile afin de mieux

¹² A/HRC/48/55, annexe, par. 14.

¹³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 33 (2015), par. 8.

¹⁴ Avis n° 1/2016, par. 38.

¹⁵ A/HRC/48/55, annexe, par. 14.

¹⁶ Avis n° 41/2018, par. 30.

comprendre la situation en matière de privation de liberté dans le pays, ainsi que les raisons sous-jacentes des cas de privation arbitraire de liberté.

Dispositif

100. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Emirlendris Benítez est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, paragraphes 1, 3 et 4, et 14, paragraphe 1, 2, 3 a), b) et c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, III et V.

101. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^{me} Benítez et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

102. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M^{me} Benítez et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19 et compte tenu du danger que cette maladie représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre des mesures urgentes pour garantir sa libération immédiate.

103. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M^{me} Benítez, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

104. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ; à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ; au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ; au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ; à la Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée ; à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, ainsi qu'au Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles.

105. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

106. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M^{me} Benítez a été mise en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M^{me} Benítez a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M^{me} Benítez a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la République bolivarienne du Venezuela a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

107. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

108. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

109. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁷.

[Adopté le 18 novembre 2021]

¹⁷ Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.